

ATTESTATION D'ASSURANCE

SOUSCRIPTEUR

Nom ou raison sociale : **MENUISERIES – CONCEPTIONS - POSES**
Forme juridique : SAS
Numéro de SIREN : 402 299 606
Adresse : Allée de la Cotonnière 76570 Pavilly

ASSUREUR

Nom ou raison sociale : **VHV ASSURANCE FRANCE - RCS Paris B 889 234 647 régie par le Code des assurances**
Adresse : 25, Rue Marbeuf, 75008 Paris, FRANCE

Succursale de VHV ALLGEMEINE VERSICHERUNG AG, dont le siège social est VHV Platz 1, DE 30177 HANNOVER agréée, supervisée et habilitée sous le N° HRB 57331 par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin), Graurheindorfer Str. 103, 53117 Bonn.

Nous soussignés **VHV ASSURANCE FRANCE**, dont les mentions légales sont précisées ci-dessus, attestons que le souscripteur désigné ci-dessus a souscrit auprès de notre compagnie un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Décennale pour la période du **01/01/2026** au **31/12/2026**.

LES GARANTIES OBJET DE LA PRESENTE ATTESTATION S'APPLIQUENT :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : Activités rappelées au paragraphe « Activités souscrites » ci-après,
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances,
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine à l'**exclusion de la Corse, des DROM et des COM**,
- Aux chantiers d'un cout maximum HT n'excédant pas :
- 15.000.000 € pour un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance. Cette somme est portée à 26.000.000 € en présence d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10.000.000 € pour les activités concernant la structure et le gros œuvre, 6.000.000 € pour les activités ne concernant pas la structure et le gros œuvre,
- 1.000.000 € pour un ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance,
- **Au-delà de ces montants, qui conditionnent l'application du contrat, une demande préalable doit nous être adressée pour étude et extension des garanties du contrat.**

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles Professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention Produits de l'Agence Qualité Construction) ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.
 - ou procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché de travaux, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.
 - ou procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du Code Civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE DES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaire.

Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE EN TANT QUE SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommage de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-2 du Code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale.

Montant de la garantie :

Se reporter au tableau de garantie ci-dessous.

Durée et maintien de la garantie :

Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.

RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Nature de la garantie :

Le contrat garantit les dommages portant atteinte à la solidité de l'ouvrage, dans le cadre de la garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance conformément à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances.

Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global des travaux tous corps d'état HT y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à 1.000.000 €.

Cette garantie est gérée selon le régime de la répartition.

Montant de la garantie :

Se reporter au tableau de garantie ci-dessous.

Durée et maintien de la garantie :

Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-1 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.

GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- Aux conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant l'assuré à l'occasion de l'exploitation de sa société pour l'exercice de son activité,
- Aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Le contrat garantit les dommages causés à des tiers relevant de la responsabilité civile professionnelle de l'assuré en dehors des dispositions relevant des articles 1792 et suivants du code civil relatifs à la garantie décennale traitées ci-avant.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- Aux activités professionnelles listées ci-après,
- Aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

GARANTIE DOMMAGE A L'OUVRAGE EN COURS DE TRAVAUX

L'Assureur garantit le remboursement du coût de réparation des Dommages matériels atteignant les Biens sur chantier dès lors qu'ils résultent d'un Accident et ce, pendant la période de travaux qui s'achève au jour de leur Réception.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

NEANT.

Cette attestation est délivrée sous réserve :

- des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat,
- **du règlement de la (ou des) cotisation(s) correspondante(s).**

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur au-delà des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à : **PARIS**

Le : **26/01/2026**

VHV 
ASSURANCE

VHV Assurance France
25 rue Marbeuf
75008 Paris



ACTIVITES SOUSCRITES

Les garanties s'appliquent exclusivement aux activités professionnelles suivantes :

3.14 - MENUISERIES EXTERIEURES

Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé.

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- mise en œuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non,
- habillage et de liaisons intérieures et extérieures,
- escaliers et garde-corps,
- terrasses et platelages extérieurs en bois naturel ou composite, **à l'exclusion de la réalisation du support de maçonnerie, de système d'étanchéité de toiture-terrasse et d'éléments de charpente,**
- installation de stands.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrerie et de miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques éventuels,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, feu et de sécurité,
- Application de produits de protection des bois et traitement préventif des bois, réalisés uniquement en complément d'un marché de travaux de menuiseries extérieures, et à l'exclusion des traitements curatifs des bois
- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux.

Cette activité ne comprend pas les travaux de :

- **vérandas/verrières**
- **façades-rideaux/ façades-semi-rideaux/ façades-panneaux**

3.15 - VERRIERES – VERANDAS

Réalisation de verrières et vérandas en tous matériaux, y compris la couverture utilisant des éléments de remplissage en résine, en plastique, en verre, en polycarbonate et en panneaux sandwichs, **à l'exclusion des fondations, des structures maçonnées et des capteurs solaires.**

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en œuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine, en plastique ou en polycarbonate et ceux contribuant à l'isolation thermique,
- mise en œuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non, y compris les raccordements électriques accessoires,
- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux.

Sont exclus :

- **verrières d'une superficie supérieure à 100 m²**

4.1 - MENUISERIES INTERIEURES

Réalisation de tous travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, pour les portes, murs, plafonds, faux plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, parquets **sauf pour les sols sportifs**, revêtements, escaliers et garde-corps, stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers.

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- habillage et de liaisons intérieures et extérieures.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrerie et de miroiterie,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, et à la sécurité incendie,
- traitement préventif et curatif des bois réalisé exclusivement en complément d'un marché de travaux de menuiseries intérieures.

Sont exclus :

- **traitement curatif du bois**
- **parquets pour des salle de sports**
- **parquets de tous types nécessitant une fabrication à dimensions spéciales, dont les planchers de scènes, les parquets en pavés de bois debout**
- **restauration de menuiseries des monuments historiques**
- **agencement de laboratoires, salles blanches, salles grises, salles propres**
- **traitement acoustique de salles, studios d'enregistrements**

4.5 - PLATRERIE – STAFF – STUC - GYPSERIE

Réalisation de plâtrerie en intérieur, cloisonnement et faux plafonds à base de plâtre et plafonds suspendus. Cette activité comprend la mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie, y compris désenfumage par compartimentage.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- menuiseries intégrées aux cloisons,
- doublage thermique ou acoustique intérieur

Sont exclus :

- **restauration plâtres, chaux, staff, stuc des monuments historiques**
- **pose et raccordement d'inserts ou de foyers fermés et habillage de hotte**

4.6 - SERRURERIE – METALLERIE

Réalisation de serrurerie, ferronnerie et métallerie, à l'exclusion des charpentes métalliques et des vérandas. Cette activité comprend les travaux de planchers, escaliers, garde-corps, fermetures et protections, en métal.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- protection contre les risques de corrosion,
- installation et raccordement des alimentations électriques et automatismes nécessaires au fonctionnement des équipements,
- mise en œuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine, en plastique ou en polycarbonate,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

Sont exclus :

- **charpentes métalliques**
- **vérandas**
- **fenêtres et portes fenêtres**
- **façades-rideaux**
- **verrières d'une superficie > à 100 m²**
- **travaux modifiant les éléments structurels ou porteurs**

4.7 - FERMETURES METALLIQUES - PROTECTION

Fourniture et pose de rideaux, grilles, persiennes, volets, brise-soleil métalliques, stores, films solaires, portes, jalousies, clôtures, portails y compris les systèmes d'automatismes.

4.8 - PERGOLAS

Fourniture et pose de pergolas, bioclimatiques ou non, et abris de terrasses.

■ Activités non constitutives d'ouvrages (pour les seules garanties RC) :

6.1 - ENTRETIEN – MAINTENANCE - DEPANNAGE

Prestations d'entretien – maintenance – dépannage - SAV, exclusivement dans le domaine des activités déclarées ci-dessus.

6.2 - NEGOCE

Négoce de matériaux de construction dans le domaine exclusivement des activités déclarées ci-dessus,

- **A L'EXCLUSION DES ELEMENTS POUVANT ENGAGER LA RESPONSABILITE SOLIDAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE 1792-4 DU CODE CIVIL,**
- **A L'EXCLUSION DE TOUS PANNEAUX ET PROCEDES PHOTOVOLTAÏQUES.**

6.5 - SPECIALITES DE NETTOYAGE – DECAPAGE DE FAÇADES

Spécialités de nettoyage (toutes sortes) et décapage de façades, **hors travaux sur patrimoine ou monument historique.**

Le terme réalisation comprend pour toutes les activités désignées ci-avant, la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage levage.

La notion des travaux accessoires et/ou complémentaires, comprend la réalisation des travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché des travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. **A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.**

SONT EXPRESSEMENT EXCLUS :

- ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT,
- ACTIVITE DE PROMOTEUR IMMOBILIER (ARTICLE 1831-1 DU CODE CIVIL) ET/OU MARCHANDS DE BIENS, VENDEUR D'IMMEUBLES A CONSTRUIRE (ARTICLE 1646-1 DU CODE CIVIL), VENDEUR D'IMMEUBLES A RENOVER (ARTICLE L 262-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION),
- CONSTRUCTEURS DE MAISONS INDIVIDUELLES AVEC OU SANS FOURNITURE DE PLANS (AU SENS DES ARTICLES L231-1 A L231-13 ET L232-1 A L232-2 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION),
- VENDEUR APRES ACHEVEMENT D'UN OUVRAGE QUE VOUS AVEZ CONSTRUIT OU FAIT CONSTRUIRE, MANDATAIRE DU PROPRIETAIRE DE L'OUVRAGE,
- MAITRE D'ŒUVRE, BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES, ETUDES NON SUIVIES DE REALISATION PAR VOUS-MEME OU VOS SOUS-TRAITANTS,
- CONTRACTANT GENERAL (TITULAIRE DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE ET DE CELUI DE L'ENSEMBLE DES TRAVAUX DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION).

MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISE		
FRANCHISE	20.000 €	
GARANTIES	MONTANT GARANTI PAR SINISTRE	
RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE DES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE		
RC Décennale pour travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance	Coût total des réparations pour ouvrages à usage d'habitation*. Coût total des travaux pour ouvrages à usage autre que d'habitation*, dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances.	
RC Décennale en tant que sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	6.000.000 €	
RC CONNEXES A LA RC DECENNALE DES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE	Montant garanti par année d'assurance	
Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire	1.200.000 €	
Dommages immatériels consécutifs	600.000 €	
Dommages matériels aux existants	600.000 €	
Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance	400.000 €	
RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE DES OUVRAGES NON SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE		
	Par sinistre	Par année
Dommages matériels compromettant la solidité de l'ouvrage	500.000 €	1.000.000 €
RESPONSABILITE CIVILE (HORS RESPONSABILITE DECENNALE)		
	Par sinistre	Par année
RC AVANT RECEPTION	2.000.000 €	7.500.000 €
Dont :		
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	2.000.000 €	4.000.000 €
• Dommages immatériels non consécutifs	150.000 €	300.000 €
• Atteinte à l'environnement	450.000 €	900.000 €
• Faute inexcusable	1.000.000 €	2.000.000 €
• Biens confiés	30.000 €	30.000 €
• Vol par préposés	10.000 €	10.000 €
RC APRES RECEPTION	1.500.000 €	3.000.000 €
Dont :		
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	1.500.000 €	3.000.000 €
• Dommages immatériels non consécutifs	150.000 €	300.000 €
DOMMAGES MATERIELS A VOTRE OUVRAGE ET AUX BIENS SUR CHANTIER	400.000 €	
ASSURANCE DEFENSE PENALE ET RECOURS	50.000 € par litige	

* En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.